

N° 64

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 9 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation
des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage
communautaire des produits et les marchés de travaux privés.*

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejan, Louis de Ctuclan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca-Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : 28 et 58 (1994-1995).

Consommation.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSE GÉNÉRAL	7
I. UNE ADAPTATION DE LA LÉGISLATION SUR LES CLAUSES ABUSIVES	7
A. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR LES CLAUSES ABUSIVES	7
1. L'apparition de clauses abusives	7
2. La protection contre les clauses abusives	8
<i>a) La loi du 10 janvier 1978 et ses difficultés d'application</i>	9
<i>b) L'évolution de la législation après 1978</i>	11
<i>c) Les projets de réforme</i>	12
B. LA DIRECTIVE 93/13/CEE DU 5 AVRIL 1993 IMPLIQUE UNE ADAPTATION LIMITÉE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ...	13
1. Une nécessaire harmonisation des législations européennes	14
2. Une transposition qui permet le maintien d'un niveau de protection élevé du consommateur	15
II. DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMARCHAGE ET AUX ACTIVITÉS AMBULANTES	16
III. LE CONTRÔLE DU MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS	17
A. LES FONDEMENTS DE L'HARMONISATION TECHNIQUE ...	18
B. LA DIRECTIVE 93/68/CEE DU 22 JUILLET 1993	19
C. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	20
IV. UNE MODIFICATION DES RÈGLES DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS	21
V. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	21

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	25
TITRE PREMIER Clauses abusives et presentation des contrats	25
<i>Article premier</i> Protection des consommateurs contre les clauses abusives	25
<i>Article 2</i> Changement d'un intitulé de chapitre	31
<i>Article 3</i> Interpretation des contrats	3
<i>Article 4</i> Creation d'un chapitre	34
<i>Article 5</i> Champ territorial de la protection contre les clauses abusives	34
TITRE II Demarchage et activités ambulantes	36
<i>Article 6</i> - Mise en conformité de la législation sur le démarchage	36
<i>Article 7</i> - Exercice du commerce non sédentaire par les ressortissants de l'Union européenne	39
<i>Article 8</i> - Coordination	41
TITRE III Marquage communautaire de conformité	42
<i>Article 9</i> - Marquage communautaire de conformité	42
TITRE IV Cautionnement relatif aux marchés de travaux privés	46
<i>Article 10</i> - Marchés de travaux privés des particuliers	46
<i>Division additionnelle (après l'article 10)</i>	48
<i>Article additionnel après l'article 10</i> - Interdiction des ventes «pyramidales»	48
CONCLUSION	50
TABLEAU COMPARATIF	51
ANNEXES:	65
Annexe 1 : Clauses visées au troisième alinéa de l'article L. 132 1 (amendement n° 2 de la commission)	67
Annexe 2 : Textes de référence	69

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à l'examen de votre Haute Assemblée porte sur quatre thèmes, certes très différents, mais ayant pour point commun un objectif de renforcement de la protection des consommateurs.

Ses trois premiers titres tendent à mettre notre droit interne en conformité avec le droit communautaire sur trois aspects : les clauses abusives et la présentation des contrats, le démarchage et les activités ambulantes, et le marquage communautaire des produits.

Le quatrième titre du projet de loi modifie le dispositif de garantie de paiement des travaux exécutés pour des particuliers.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demandera d'adopter le présent projet de loi sous réserve des amendements qu'elle vous présentera. Elle vous proposera, en particulier, d'adopter un article additionnel visant à interdire les ventes dites « pyramidales ».

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UNE ADAPTATION DE LA LÉGISLATION SUR LES CLAUSES ABUSIVES

A. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR LES CLAUSES ABUSIVES

1. L'apparition de clauses abusives

Si le code civil, dans son article 1134, pose le principe fondamental que les parties à la convention ont la liberté d'en discuter les modalités, le développement de la production, de la distribution et de la consommation de masse a provoqué une évolution considérable des pratiques contractuelles.

Aux contrats qui, au début du XIXe siècle, étaient le fruit d'une négociation véritable entre producteurs et consommateurs se connaissant personnellement, se sont ajoutés des contrats préétablis, contenant des clauses types, unilatéralement élaborés par des professionnels et soumis à l'adhésion des consommateurs sans qu'aucune modification ne leur soit permise.

Ces contrats se répartissent en deux catégories :

- les contrats d'adhésion pré-rédigés, dans lesquels il suffit de compléter quelques clauses particulières concernant l'identité de l'acheteur ou de donner certaines précisions permettant de mieux définir les biens ou services faisant l'objet de la convention ;

- les contrats soumis aux conditions générales du fournisseur, dont le contrat de transport est l'illustration la plus commune.

Les conditions générales du contrat étant rédigées en l'absence du consommateur, celui-ci perd toute possibilité de négocier les règles qui constituent le fond de l'accord.

Il arrive souvent que le consommateur conclut une convention sans en connaître les termes exacts.

Le principe de l'autonomie de la volonté, fondement du droit des contrats, est ainsi largement remis en cause.

La protection du consommateur à l'égard de clauses avantageant exclusivement le professionnel tend donc à rétablir un équilibre contractuel trop souvent rompu.

2. La protection contre les clauses abusives

La protection contre les clauses abusives a été assurée par la loi du 10 janvier 1978 qui est restée longtemps le seul texte consacré au problème des stipulations abusives, jusqu'à l'intervention de dispositions renforçant le rôle des associations de consommateurs. Cette loi, dont l'application a été difficile, a par ailleurs fait l'objet de propositions de réforme.

a) La loi du 10 janvier 1978 et ses difficultés d'application

● **Le dispositif**

L'un des cinq chapitres de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits de biens et de services a été consacré à la protection des consommateurs contre les clauses abusives.

L'article 35 de la loi précitée définit la clause abusive et institue une procédure pour les régler.

Le champ d'application de cet article est large puisqu'il s'applique :

- aux contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs ;

- ceci quels que soient la forme et le support des contrats ;

- aux clauses relatives :

. au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement ;

. à la consistance de la chose ;

. à sa livraison ;

. à la charge des risques ;

. à l'étendue des responsabilités et garanties ;

. aux conditions d'exécution de résiliation, résolution ou reconduction des conventions.

La jurisprudence a, en outre, précisé que la loi était applicable aux contrats proposés à la clientèle par les personnes du secteur public soumises au droit privé, mais inapplicable aux prestations fournies par des services publics administratifs aux usagers.

Doit être considérée comme abusive, en vertu de l'article 35, toute clause qui apparaît imposée au non professionnel ou

au consommateur *«par un abus de puissance économique de l'autre partie», c'est-à-dire d'un professionnel, «et confère à cette dernière un avantage excessif».*

La loi de 1978 édicte, par ailleurs, des dispositions tendant à lutter contre l'insertion de telles stipulations dans les contrats de consommation.

Alors que le projet de loi instaurait un contrôle judiciaire, le législateur a préféré habiliter le pouvoir réglementaire de façon permanente mais non générale, dans la mesure où il est enfermé dans les limites et conditions énoncées par la loi.

La loi autorise donc le Gouvernement à interdire, limiter ou réglementer par décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission instituée spécialement à cet effet, toute clause susceptible d'être considérée comme abusive.

La clause abusive est réputée non écrite. Il s'agit d'une nullité relative.

Outre ce rôle consultatif, la commission des clauses abusives s'est vue confier pour autres missions :

- d'établir un rapport annuel public et de proposer éventuellement des modifications législatives ou réglementaires ;

- de rechercher dans les modèles de contrats établis par des professionnels, les clauses qui peuvent présenter un caractère abusif. A cette fin, elle peut émettre des recommandations, éventuellement publiques. Ainsi la dernière recommandation, du 27 septembre 1994 (n° 94-02), est relative aux contrats de cartes bancaires. Par ailleurs, une recommandation n°91-02 publie la synthèse des clauses réputées toujours abusives. La commission des clauses abusives a ainsi établi une sorte de «liste grise».

● Le décret du 24 mars 1978

Très rapidement, un décret du 24 mars 1978 a interdit trois types de clauses :

- celles qui constatent l'adhésion du consommateur à des stipulations contractuelles qui ne figurent pas sur l'écrit qu'il a signé. Cependant, cette disposition a été annulée par une décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 1980, au motif que le pouvoir réglementaire ne saurait interdire, limiter ou réglementer une

stipulation contractuelle qui, même si elle peut apparaître abusive, n'entre pas dans le champ d'application de la loi ;

- celles qui, dans un contrat de vente, suppriment ou réduisent le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le vendeur à l'une quelconque de ses obligations ;

- celles qui réservent au professionnel le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du bien à livrer ou du service à rendre.

Cependant, le décret du 24 mars 1978 fut le seul de sa catégorie.

Cette intervention très réduite du pouvoir réglementaire ainsi que le rôle joué par la commission des clauses abusives ont conduit le juge à intervenir de façon croissante, afin de réaliser l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir l'élimination des clauses abusives.

Face à la carence du pouvoir réglementaire et au constat de l'inefficacité relative du dispositif, la Cour de Cassation a donc progressivement autorisé les juridictions judiciaires à annuler une clause abusive bien qu'elle n'ait pas été prohibée par un texte spécifique (Cassation, 1ère chambre civile, 14 mai 1991 et 26 mai 1993, notamment).

b) L'évolution de la législation après 1978

La protection des consommateurs à l'égard des clauses abusives a été renforcée par le rôle croissant donné par la loi aux associations de consommateurs et par une mesure de transparence des contrats.

● Deux textes ont successivement conféré aux associations de protection des consommateurs des droits spécifiques pour agir en matière de clauses abusives.

- L'article 6 de la loi n° 88-4 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs a autorisé l'action en justice de ces associations pour demander au juge, le cas échéant sous astreinte, la suppression des clauses abusives.

- L'article 8 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992, renforçant la protection du consommateur, a consacré l'action collective. Désormais, plusieurs consommateurs qui subissent des préjudices individuels causés par le fait d'un même professionnel et ayant une origine commune, peuvent donner mandat à une association agréée et reconnue représentative sur le plan national d'agir en leur nom devant toute juridiction pour obtenir réparation de ces préjudices.

● En matière de transparence des relations contractuelles, l'article 3 de la loi n° 89-421 du 29 juin 1989 a complété l'article 35 de la loi de 1978. Cet article oblige la remise à toute personne intéressée qui en fait la demande d'un exemplaire des conventions qu'un professionnel vendeur ou prestataire de services propose habituellement.

c) Les projets de réforme

L'article 35 a connu une première tentative de réforme lors de la discussion de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, puis lors des travaux préparatoires au code de la consommation.

● L'article 9 du projet de loi renforçant la protection des consommateurs prévoyait d'habiliter le juge à déclarer non écrites les clauses d'un contrat lorsque celles-ci présentent un caractère abusif en vertu de la loi de 1978.

Invoquant une hypothétique réforme d'ensemble de la législation sur les clauses abusives, le législateur n'a, en définitive, pas retenu ce dispositif.

Cependant, l'article 4 du décret n° 93-314 du 10 mars 1993 relatif à la commission des clauses abusives reprend une partie du dispositif envisagé par le Sénat.

Il prévoit que, lorsqu'à l'occasion d'une instance, le caractère abusif d'une clause contractuelle est soulevé, le juge peut demander à la commission des clauses abusives son avis sur le caractère abusif de cette clause. L'avis, qui doit être rendu dans un délai de trois mois, ne lie pas le juge. Il est sursis, dans ce délai, à

toute décision sur le fond de l'affaire. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires peuvent être prises.

● Selon les «propositions pour un code de la consommation» d'avril 1990, résultant des travaux entrepris depuis 1982 par la commission Calais-Auloy, la liste des clauses abusives aurait désormais figuré dans la loi et non plus dans les décrets.

L'avant-projet de code dressait deux listes de clauses abusives :

- la première aurait rassemblé les clauses nécessairement abusives. Il se serait agi, en quelque sorte, d'une «liste noire» ;

- la seconde aurait rassembler des clauses présumées abusives. Elle aurait constitué une «liste grise».

Par ailleurs, une disposition générale aurait permis au juge de condamner toute clause qui, bien que ne figurant pas sur aucune des deux listes, lui aurait paru manifestement abusive.

Cependant, le code de la consommation, tel qu'il résulte de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, a simplement repris l'article 35 de la loi du 10 janvier 1979 modifié par la loi du 23 juin 1989, dont les dispositions ont été intégrées aux articles L.132-1, L.133-1 et L.134-1 du nouveau code.

Par ailleurs, il existe désormais une réglementation communautaire des clauses abusives, avec la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993.

B. LA DIRECTIVE 93/13/CEE DU 5 AVRIL 1993 IMPLIQUE UNE ADAPTATION LIMITÉE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Après deux ans et demi de discussions difficiles, le Conseil a adopté, le 5 avril 1993, une directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

1. Une nécessaire harmonisation des législations européennes

Justifiée pour protéger le consommateur sur son territoire national, la lutte contre les clauses abusives l'est davantage encore lorsqu'il s'agit, pour lui, de se procurer un bien ou un service à l'intérieur d'un marché unique, qui comporte néanmoins douze systèmes législatifs forts différents -notamment en matière de protection du consommateur- et neuf langues. Fabricants et prestataires de services ont également intérêt à cette harmonisation. Ils sont en effet placés dans une situation d'insécurité, puisqu'ils assument des responsabilités différentes selon l'Etat où ils vendent un bien ou fournissent un service.

Trois types d'approches, en effet, sont concevables en la matière :

- la loi peut interdire purement et simplement certaines clauses sans reconnaître au juge un pouvoir d'appréciation. Ainsi, la loi allemande du 9 décembre 1976 a-t-elle établi une liste détaillée de clauses nulles («liste noire») et une liste de clauses qui peuvent être déclarées nulles («liste grise»);

- la loi peut enfermer les stipulations contractuelles dans certaines limites et conditions en dehors desquelles elles seraient abusives, et confier, comme en France, à une instance spécialisée ou au pouvoir réglementaire le soin de publier une liste de clauses abusives, car ne correspondant pas aux critères posés par la loi ;

- la loi peut enfin instaurer un contrôle exclusivement judiciaire des stipulations abusives en autorisant le juge à les considérer comme non écrites, compte tenu de l'économie générale du contrat. Il faut relever que même la Grande-Bretagne dont la tradition juridique aurait permis de présumer qu'elle choisirait cette solution, retient, dans le *Unfair Contract Terms Act* de 1977, un dispositif combinant une courte «liste noire», et le soin, pour les tribunaux, de décider quelles clauses du contrat sont abusives.

2. Une transposition qui permet le maintien d'un niveau de protection élevé du consommateur

La directive prévoit, en réalité, une protection minimale des consommateurs européens.

Son article 8 permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus strictes, compatibles avec le Traité de Rome, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur.

La directive -qui doit être transposée au plus tard le 31 décembre 1994- exprime donc le plus petit commun dénominateur en matière de protection juridique des consommateurs contre les clauses abusives. La marge de manoeuvre des États est, pour une fois, relativement large, notamment sur les deux points principaux que sont la valeur juridique de la liste de clauses qui peuvent être déclarées abusives, d'une part, et le sort des clauses abusives, d'autre part.

Le projet de loi ne transpose donc que les dispositions de la directive qui rendent nécessaire une adaptation de notre législation dans la mesure où celle-ci, qui répond déjà en grande partie aux exigences communautaires, est plus restrictive.

Ces adaptations :

- élargissent la définition de la clause abusive par rapport à celle qu'en donne l'actuel article L.132-1 du code de la consommation ;

- précise l'appréciation du caractère abusif ;

- institue une exigence de clarté des clauses et dispose, qu'en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut ;

- permet de ne pas priver de protection légale les consommateurs ayant conclu des contrats régis par la loi d'un pays tiers à l'Union européenne mais présentant un lien étroit avec le territoire des États membres.

En outre, le projet de loi consacre sans ambiguïté le pouvoir, pour le juge, de déclarer abusive une clause et de la

priver d'efficacité alors même qu'un décret ne l'aurait pas préalablement interdite. Le projet de loi maintient également l'habilitation législative en faveur du pouvoir réglementaire qui a été instituée par la loi de 1978.

Par ailleurs, la liste des clauses abusives figurant en annexe à la directive du 5 avril 1993, que les autorités communautaires considèrent comme devant être transposée, serait publiée par voie de circulaire au Journal officiel. Cette liste est illustrative, indicative, non exhaustive et n'emporte, en tant que telle, aucun effet juridique.

II. DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMARCHAGE ET AUX ACTIVITÉS AMBULANTES

Le titre II du présent projet de loi comporte deux types de dispositions, concernant les activités de démarchage, d'une part, et les activités ambulantes, d'autre part.

● S'agissant du démarchage, l'article 6 du projet de loi propose de mettre en conformité la loi modifiée du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (article L.121-21 et suivants du code de la consommation) avec la directive n° 85/577/CEE du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux. Cette dernière a pour objet d'accorder une protection minimale aux consommateurs, que les Etats membres peuvent étendre, mais en aucun cas réduire.

La loi de 1972 a anticipé partiellement cette directive et instaure des dispositions spécifiques au démarchage. Ces dernières comportent, notamment, la remise au client d'un document contractuel et la faculté pour celui-ci de se rétracter dans un délai de sept jours. La loi de 1972 comporte cependant trois exceptions à l'application de ces dispositions, qui concernent :

- le démarchage effectué par des vendeurs non-sédentaires ;
- celui effectué par de petits fabricants ou producteurs ;
- la fourniture par démarchage de pièces détachées ou accessoires pour un matériel principal fourni précédemment.

La directive n'a pas retenu ces exceptions.

Constatant donc que cette dernière n'avait pas été pleinement transposée en droit national, la Commission européenne a adressé à la France un avis motivé, du 2 mars 1993, qui fait suite à une mise en demeure de 1991, par lequel elle lui demande de procéder à la mise en conformité de la loi de 1972 avec la directive, dans un délai de deux mois. La France s'y est engagée.

● **S'agissant des activités ambulantes**, les articles 7 et 8 du projet de loi visent à mettre fin à une discrimination existante à l'égard des commerçants ou entreprises souhaitant exercer une activité ambulante et possédant un domicile, une résidence fixe ou un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

A l'heure actuelle, en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée (relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe), ces personnes ne peuvent obtenir la délivrance d'une carte de commerçant non sédentaire, soumise à une déclaration préalable auprès des préfectures.

Elles ne peuvent se voir délivrer qu'un livret spécial de circulation, sous condition de vérifications de police particulières.

Or, le traité de Rome interdit tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de supprimer cette discrimination.

III. LE CONTRÔLE DU MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS

La réalisation d'un marché unique de 320 millions de consommateurs exige la suppression des frontières techniques. L'élimination de telles entraves est même considérée par les entreprises comme une condition préalable à la réalisation effective d'un marché unique.

Le rôle de la Cour de Justice des Communautés européennes pour condamner les pratiques de protectionnisme déguisé a été décisif. Il suffit de citer l'arrêt du 20 février 1979 «Cassis

de Dijon» ou la condamnation de la loi allemande sur la pureté de la bière par l'arrêté du 12 mars 1987 pour s'en convaincre.

A. LES FONDEMENTS DE L'HARMONISATION TECHNIQUE

Chaque Etat membre doit accepter les produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre, même si ces produits répondent à des spécifications techniques différentes de celle de la réglementation nationale, dès lors que ces produits répondent de façon convenable et satisfaisante à l'objectif d'intérêt collectif visé par la réglementation du pays d'importation.

Afin de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges, les Etats membres doivent, depuis 1983, notifier à la Commission et aux autres Etats membres tous leurs projets de normes techniques.

Prenant acte des difficultés d'harmoniser toutes les spécifications techniques dans la perspective du grand marché de 1992, le Conseil a proposé, en 1985, une «nouvelle approche» fondée sur les considérations suivantes :

- l'harmonisation est limitée aux exigences essentielles de sécurité ou d'intérêt collectif auxquelles doivent satisfaire les produits sur le marché ;
- les spécificités techniques conservent un statut de normes volontaires ;
- l'élaboration de ces spécificités est confiée à des organismes européens compétents en matière de normalisation ;
- les administrations nationales sont tenues de reconnaître aux produits fabriqués conformément aux normes harmonisées une présomption de conformité aux exigences essentielles.

Une résolution du Conseil du 21 décembre 1989 et une décision du 13 décembre 1990 ont fixé les différentes étapes d'évaluation de la conformité que doit suivre un produit pour qu'un producteur puisse affirmer que son produit est conforme aux exigences fixées par les directives qui le visent.

B. LA DIRECTIVE 93/68/CEE DU 22 JUILLET 1993

Une quinzaine de secteurs ont été retenus pour mettre en oeuvre la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. Il s'agit de secteurs où existaient de fortes disparités législatives nationales, créatrices d'importants obstacles aux échanges, tels que les produits de la construction, équipements de protection individuelle, appareils à gaz, équipements terminaux de télécommunications, jouets, dispositifs médicaux implantables actifs, notamment.

Les produits respectant les exigences essentielles des directives qui les concernent et pouvant fournir l'attestation de leur conformité à celles-ci peuvent circuler librement dans les différents Etats membres munis d'un « passeport », le marquage « CE ».

Prévu dès l'origine de la nouvelle approche, le marquage CE n'a pourtant pas été défini de façon uniforme dans les différentes directives en raison des dates différentes de leur adoption et du caractère souhaité spécifique de chacun des produits visés. La directive 93/68, adoptée le 22 juillet 1993, pallie ces inconvénients.

Désormais, les produits arborant le marquage CE sont réputés conformes à toutes les directives qui les visent. Le fabricant qui appose ce marquage en assume, en effet, toute la responsabilité. Son produit doit respecter les exigences fixées par les directives et sa conformité a été évaluée selon les procédures qu'elles prévoient. Les Etats membres s'abstiennent d'imposer tout marquage pouvant créer une confusion avec le marquage CE, que ce soit sur le sens ou la forme de celui-ci. Toutefois, les marques apportant une autre information, marque privée de conformité à des normes comme la marque NF, ne sont pas interdites.

Cependant, les produits marqués « CE », peuvent, comme les autres, être soumis à des contrôles par les autorités nationales, dans le cadre de la surveillance du marché.

Dans un tel cas, la première demande à laquelle les entreprises doivent être tenues de répondre est la présentation de la déclaration du fabricant et du dossier technique.

Si ces pièces ne peuvent être fournies dans un délai raisonnable par le responsable de la mise sur le marché ou le

fabricant, il n'y a plus «présomption de conformité» du produit mais «présomption de non conformité».

Par ailleurs, les autorités de surveillance doivent interdire la commercialisation de tout stock de produits soumis au marquage CE (à l'issue des périodes transitoires éventuelles) et ne portant pas ledit marquage.

Les autorités de contrôle disposent alors de plusieurs moyens pour faire cesser l'infraction, dans le respect du principe de proportionnalité :

- ils peuvent consigner les produits dans l'attente de la réalisation d'essais et, le cas échéant, de la remise en conformité des produits,

- voire les saisir,

- et même les retirer du marché européen dans leur totalité si la non conformité est confirmée.

L'ensemble de ces dispositions est applicable même en l'absence de danger grave et immédiat, afin de protéger les fabricants contre la concurrence déloyale.

C. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

En l'état actuel du droit, l'article L.215-8 du code de la consommation, qui permet la consignation sur autorisation judiciaire, n'est applicable qu'en cas d'atteinte à la santé ou la sécurité des consommateurs (en vertu de l'article L.212-1 du même code). En outre, les conditions restrictives à sa mise en oeuvre rendent son utilisation malaisée.

Lorsque la sécurité ou la santé des consommateurs ne sont pas menacées, les agents de contrôle ne peuvent que constater l'infraction et transmettre le dossier à l'autorité judiciaire. Ce défaut de la législation actuelle permet ainsi à certains professionnels d'écouler des marchandises non conformes, qui leur assurent une rémunération substantielle et nettement supérieure à une éventuelle amende.

Le titre III du projet de loi étend donc la procédure de consignation en cas de méconnaissance des dispositions communautaires relatives au marquage des produits. Il est cependant plus sévère que la directive, en permettant une consignation et une

demande de mise en conformité immédiate des marchandises qui seraient dépourvues du marquage ou qui seraient manifestement non conformes à la réglementation du marquage.

IV. UNE MODIFICATION DES RÈGLES DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS

Le titre IV du présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 1799-1, inséré dans le code civil par l'article 5 de la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Cet article institue une garantie de paiement des marchés de travaux privés des maîtres d'ouvrage, tant professionnels que particuliers. Cette garantie peut prendre deux formes : versement direct en cas de recours à l'emprunt ou caution dans le cas contraire et, sauf autre garantie fixée par les parties.

L'article 10 du projet de loi exclut les particuliers qui réalisent des travaux immobiliers pour leur propre compte de cette seconde composante qu'est le cautionnement, au motif que ce dernier s'avèrait trop complexe, objet de lourdeurs administratives et coûteux pour pouvoir être imposé aux particuliers.

V. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

● Au titre premier, relatif aux clauses abusives et à la présentation des contrats, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous proposera, notamment, de parfaire la transposition de la directive du 5 avril 1993 :

- en faisant figurer en annexe à la présente loi, l'annexe de cette directive qui établit une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être regardées comme abusives, sous certaines conditions ;

- en transposant, à l'article premier du projet de loi, l'article 4-1 de la directive, qui précise les conditions dans lesquelles le juge peut apprécier le caractère abusif d'une clause ;

- en transposant la dernière phrase de l'article 5 de la directive à l'article 3 du projet de loi, de façon à exclure du bénéfice de la règle d'interprétation favorable au consommateur en cas de doute, les associations agréées de consommateurs qui intenteraient une procédure collective préventive, demandant la suppression de clauses abusives dans des modèles de contrats d'adhésion.

● **Votre commission vous demandera d'adopter le titre II relatif au démarchage et aux activités ambulantes sans modification.**

● **Au titre III, qui concerne le marquage communautaire de conformité, elle vous proposera de renforcer les garanties judiciaires de la procédure de consignation qu'il institue :**

- en ramenant de dix jours à cinq jours après le procès verbal de consignation, le délai de saisine du président du Tribunal de grande instance, délai au-delà duquel la levée de la consignation est de droit ;

- en autorisant le propriétaire des marchandises consignées, et non pas seulement le responsable de leur mise sur le marché, à saisir le juge pour obtenir la main levée de la mesure de consignation.

Votre commission vous proposera, par ailleurs, de prévoir une sanction en cas de commercialisation de marchandises qui auraient fait l'objet d'une décision de justice prononçant leur consignation ou leur interdiction de mise sur le marché.

● **Votre commission vous demandera d'adopter sans modification le titre IV du projet de loi concernant le cautionnement relatif aux marchés de travaux privés.**

● **Enfin, elle vous proposera d'adopter un article additionnel après l'article 10 dont l'objet est d'interdire les ventes dites «pyramidales».**

On vise ici les systèmes de vente par réseau progressant par recrutements en chaîne d'adhérents ou d'affiliés ayant pour

mission de revendre des produits ou de recruter d'autres vendeurs et qui se voient imposer soit un droit d'entrée, soit l'acquisition de matériel ou services soi disant indispensables à l'exercice de leur activité, soit des stocks de produits sans garantie de reprise.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Clauses abusives et présentation des contrats

Article premier

Protection des consommateurs contre les clauses abusives

Cet article, qui procède à une refonte de l'article L.132-1 du code de la consommation -article ayant codifié l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978-, définit la clause abusive et détermine sa sanction.

● Le premier alinéa du nouvel article L.132-1 définit comme abusive, la clause qui a pour objet ou pour effet de créer au détriment d'un non professionnel ou d'un consommateur *-un déséquilibre significatif entre les droits obligations des parties au contrat-*. Il reprend ainsi l'expression employée par l'article 3.1 de la directive du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, qu'il transpose.

Le caractère abusif d'une clause est donc apprécié au moment de la formation du contrat et non lors de son exécution.

Le champ d'application de l'article L.132-1 couvre :

- *tous les contrats*, alors que l'article 1.2 de la directive précitée exclut les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives, ainsi que des dispositions ou principes de conventions internationales.

Cette rédaction permet, notamment, d'inclure tous les contrats administratifs ou les contrats de transport aérien, comme c'est le cas dans l'état actuel de notre législation ;

- tous les contrats conclus entre un professionnel, d'une part, et un non-professionnel ou un consommateur, d'autre part. Cette rédaction permet de viser non seulement les consommateurs qui ont besoin d'une réelle protection contre les clauses abusives, mais également des professionnels qui contractent dans un domaine qui leur est parfaitement étranger. La frontière entre non-professionnel et commerçant est parfois difficile à établir, notamment lorsqu'il s'agit d'un commerçant qui contracte pour les besoins de son commerce, mais en dehors de ce qui est sa technicité propre. Cette appréciation appartient aux juges de fond.

Le champ d'application de la directive est, quant à lui, plus restrictif, dans la mesure où il est limité par quatre dispositions :

① En vertu de son article premier, la directive n'est pas applicable aux clauses qui reflètent :

- des dispositions législatives ou réglementaires impératives, ce qui revient à exclure les contrats régis par le droit administratif ;

- des dispositions ou principes de conventions internationales dont les États membres de l'Union européenne sont partie, notamment dans le domaine des transports aériens.

② L'article 3 de la directive limite ensuite son champ d'application aux clauses des contrats n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, c'est-à-dire aux contrats d'adhésion.

Il présume qu'une clause rédigée préalablement n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et précise que, même si certaines parties d'un contrat ont fait l'objet d'une telle négociation, la directive est applicable si l'appréciation globale permet néanmoins de conclure qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion. La charge de la preuve incombe au professionnel qui prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle.

③ La troisième limite à l'application de la directive est énoncée par son article 4.2, qui exclut l'appréciation du caractère abusif d'une clause à l'égard :

- de la définition de l'objet principal du contrat ;

- de l'adéquation entre le prix et la rémunération d'une part, et les services ou biens à fournir en contrepartie, d'autre part.

Cependant, si de telles clauses n'étaient pas rédigées de façon *« claire et compréhensible »*, elles pourraient être considérées comme abusives.

© Enfin, la directive du 5 avril 1993 ne s'applique qu'aux contrats conclus entre professionnels et consommateurs, entendus exclusivement comme des personnes physiques. La rédaction du projet de loi apparaît, ici aussi, plus protectrice, en ce qu'elle peut également englober des consommateurs qui seraient des personnes morales, comme des associations.

Le Gouvernement estime, en effet, que le degré de protection offert au consommateur ne doit pas diminuer avec la transposition de la directive.

● Le second alinéa du nouvel article L.132-1 répute non écrite une clause abusive. Il s'agit d'une nullité relative, c'est-à-dire que l'étendue de la nullité est limitée à la clause abusive elle-même.

L'article 6-1 de la directive, qui prévoit que les clauses abusives *« ne lient pas les consommateurs »*, a renvoyé aux législations nationales le choix du régime juridique concret de la sanction civile.

Cette dernière pourra être la nullité relative ou absolue, l'inexistence, l'innoposabilité, l'inefficacité, sans préjudice des mesures administratives tendant à interdire de telles clauses et sans préjudice de sanctions pénales.

Le caractère abusif d'une clause d'un contrat n'entraîne pas ipso facto la disparition de celui-ci. L'article 6.1 précise, en effet, que le contrat reste contraignant pour les parties, s'il peut subsister sans ses clauses abusives.

Cette disposition n'a pas été transposée, car elle ne ferait que confirmer une jurisprudence judiciaire constante.

● Le troisième alinéa de l'article L.132-1 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après avis de la commission des clauses abusives, déterminer des types de clauses qui doivent être regardées comme abusives.

Il confirme ainsi l'habilitation législative à l'égard du pouvoir réglementaire qu'avait opérée la loi du 10 janvier 1978. Le Gouvernement propose, par ailleurs, de publier l'annexe de la directive du 5 avril 1993, qui contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives, par voie de circulaire, publiée au Journal officiel.

Le juge aurait donc à sa disposition plusieurs éléments de référence pour déterminer si une clause est abusive ou non :

① une liste «noire» de clauses irréfragablement abusives limitativement énumérées dans des décrets en Conseil d'Etat et dont l'emploi serait, par conséquent, interdit dans les contrats ;

② les clauses dont la commission des clauses abusives recommande la suppression ou la modification, en application de l'article L.132-4 du code de la consommation. La commission a d'ailleurs publié une recommandation de synthèse qui établit une liste de clauses présumées abusives (recommandation 91/02 du 23 mars 1990). Il s'agit, en quelque sorte d'une «liste grise» ;

③ une liste, publiée par circulaire, indicative et non exhaustive, de clauses qui peuvent être considérées abusives par le juge si elles répondent aux critères généraux fixés par le premier alinéa du présent article.

Cependant, deux autres types de clauses peuvent se voir déclarées abusives «in abstracto» :

- celles qui, sur saisine des associations agréées de consommateurs, ont été reconnues comme abusives par le juge civil, lequel peut en ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression dans les modèles de conventions habituellement proposés aux consommateurs, en application de l'article L.421-6 du code de la consommation ;

- celles qui, contenues dans un contrat ou dans un type de contrat, ont été reconnues comme illicites, c'est-à-dire contraires aux lois et règlements, à la suite d'une action civile des associations agréées de protection des consommateurs, en application de l'article L.421-2 du même code.

● Le quatrième alinéa de l'article L.132-1 précise que le caractère abusif d'une clause est apprécié quels que soient la forme et le support du contrat.

● Son cinquième alinéa précise que le caractère abusif d'une clause s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat, lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

Pour sa part, l'article 4 de la directive précise que, pour ce faire, il doit être tenu compte :

- de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat ;
- de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat ;
- de toutes les autres clauses d'un contrat ;
- ou d'un contrat dont il dépend.

Le projet de loi renvoie au droit commun, c'est-à-dire aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil. En outre, une jurisprudence constante permet de satisfaire la disposition de l'article 4-1 de la directive précitée, selon laquelle il doit être tenu compte des circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat.

● Le sixième alinéa de l'article L.132-1 exclut de l'appréciation du caractère abusif des clauses :

- relatives à la définition de l'objet principal du contrat ;
- relatives à l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert.

Ces précisions sont conformes aux dispositions de l'article 4-2 de la directive.

● Le septième alinéa de l'article L.132-1 proposé par le présent projet de loi indique que les dispositions de cet article sont d'ordre public. On ne peut donc y déroger.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter cinq amendements.

● **Le premier amendement reporte la sanction de la clause abusive, à savoir sa nullité, du deuxième à l'antépénultième alinéa de l'article L.132-1.**

● **Le deuxième amendement propose de faire figurer en annexe à la présente loi l'annexe de la directive qui établit une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être regardées comme abusives.**

Cette annexe comprend deux parties :

- **la première constitue une énumération, formulée en termes assez généraux, de dix-sept clauses susceptibles d'être considérées comme abusives ;**

- **la seconde tend à limiter la portée exacte de trois de ces clauses, notamment en matière financière.**

Ainsi qu'il a été dit précédemment, le Gouvernement projette de publier cette liste dans une simple circulaire.

Votre commission a décidé de lui assurer une plus large publicité, tout en précisant bien que cette liste n'est qu'indicative et que les clauses qui y figurent ne peuvent être regardées comme abusives par le juge que si elles répondent aux critères fixés par le premier alinéa de l'article L.132-1 (c'est-à-dire, notamment, l'exigence d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties).

En outre, il est clair que cette disposition n'entraîne pas de renversement de la charge de la preuve. La commission a par conséquent précisé, qu'en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le demandeur restera tenu d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause.

Une telle liste ne lierait donc ni le juge, qui garderait son pouvoir d'appréciation, ni le pouvoir réglementaire, qui conserverait la faculté de reprendre dans une « liste noire » des clauses qui devront être regardées comme abusives en vertu de l'habilitation législative qui lui reste conférée. Cette disposition permettra sans doute d'éviter un abondant et inutile contentieux en interprétation des clauses.

Consommateurs et professionnels ont tout à gagner d'une telle transparence.

● Le troisième amendement a pour objectif de préciser le quatrième alinéa de l'article L.132-1 qui rend les dispositions des alinéas précédents applicables quels que soient la forme ou le support du contrat, qu'il s'agisse des contrats contenant des stipulations librement négociées, ou des contrats contenant des stipulations non négociées ou des références à des conditions générales préétablies, c'est-à-dire des contrats d'adhésion. La rédaction actuelle, par son manque de précision, crée une ambiguïté sur ce point, et pourrait laisser penser qu'on ne vise que ces derniers.

● Le quatrième amendement précise également que le juge peut se référer à toute les circonstances qui entourent la conclusion du contrat, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'agit ici de transposer l'article 4.1 de la directive. Dans un souci de clarté juridique, on précise ainsi, dans le code de la consommation, les conditions dans lesquelles le juge peut apprécier le caractère abusif d'une clause.

● Le cinquième amendement est d'ordre rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Changement d'un intitulé de chapitre

Cet article modifie l'intitulé du chapitre III (-Présentation des contrats-) du titre III (-Conditions générales des contrats-) du Livre premier (-Information des consommateur et formation des contrats-) du code de la consommation.

Le chapitre III, qui comprend actuellement un seul article, consacré à la présentation des contrats, inclut désormais un nouvel

article L.133-2. Il s'agit de l'article 3 du présent projet de loi relatif aux règles d'interprétation des contrats. Ceci rend nécessaire le changement d'intitulé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Interprétation des contrats

L'article L.133-2 du code de la consommation, que propose de créer l'article 3 du projet de loi tend à préciser les règles d'interprétation des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou au non-professionnels.

Il transpose, sur ce point, l'article 5 de la directive du 5 avril 1993.

● Dans son premier alinéa, il dispose que les clauses des contrats doivent être rédigées de façon claire et compréhensible. Cette disposition ayant une portée très générale, elle s'applique également aux clauses ayant pour objet :

- la définition de l'objet principal du contrat ;

- l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part.

● Selon le second alinéa de cet article, toute clause s'interprète, en cas de doute, dans le sens le plus favorable au consommateur. Relevons que l'article 1162 du code civil énonce une règle d'une portée équivalente. Il dispose en effet que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

L'article 3 du projet de loi va cependant au-delà des prescriptions de la directive du 5 avril 1993. En effet, selon la dernière phrase de l'article 5 de cette dernière, cette règle d'interprétation n'est pas applicable dans le cadre des procédures intentées par des

organisations ayant, au sens des législations nationales, un intérêt légitime à agir au nom des consommateurs.

Or, on a vu que l'article L.421-6 du code de la consommation permet aux associations agréées de consommateurs de saisir le juge civil pour ordonner la suppression des clauses abusives dans les modèles de contrats d'adhésion.

Le projet de loi propose que cette règle d'interprétation dans le sens le plus favorable au consommateur, joue également dans le cadre de cette action collective, préventive et abstraite.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter deux amendements :

- le premier tend à réparer un oubli et précise que la règle d'interprétation, dans le sens le plus favorable, bénéficie non seulement au consommateur mais également au non-professionnel ;

- le second transpose partiellement la dernière phrase de l'article 5 de la directive et exclut, en revanche, du bénéfice de cette règle d'interprétation l'action en suppression de clauses abusives que peuvent intenter les associations agréées de consommateurs, en application de l'article L.421-6 du code de la consommation.

Cette disposition permet à ces dernières de demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives, dans les modèles de convention habituellement proposées. Or, une telle action, collective, conduit le juge à porter une appréciation *-in abstracto-*. Elle tend, en effet, à la reconnaissance d'un droit objectif. Il en va tout autrement pour la présente règle d'interprétation, qui ne peut jouer que *-in concreto-* dans la mesure où le juge, lorsqu'il interprète une clause dans le sens le plus favorable au consommateur *-ou au non professionnel-*, opère une appréciation qui vise à reconnaître un simple droit subjectif.

Si cette restriction n'était pas retenue, il pourrait en résulter un déséquilibre qui bénéficierait systématiquement aux associations de consommateurs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

Création d'un chapitre

L'article 4 crée un nouveau chapitre V intitulé «**Du conflit des lois relatives aux clauses abusives**» dans le titre III («**Conditions générales des contrats**»), afin d'y insérer un nouvel article L.135-1 relatif au champ d'application territorial de la protection contre les clauses abusives.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Champ territorial de la protection contre les clauses abusives

L'article L.135-1 du code de la consommation, que propose de créer l'article 5 du projet de loi, vise à maintenir la protection des consommateurs instituée par la directive du 5 avril 1993, même dans le cas où la loi qui régit le contrat est autre que celle de l'un des États membres de l'Union européenne.

Cet article transpose l'article 6 2 de la directive qui exige, dans ce cas, que le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres. L'article L.135-1 propose que cette condition soit traduite par l'exigence cumulative suivante :

- que le consommateur ou le non-professionnel ait son domicile sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ;

- et que le contrat y soit proposé, conclu ou exécuté.

Cette application «**extra-territoriale**» de la loi française à des contrats internationaux normalement régis par la loi d'un pays tiers à l'Union européenne est conforme à l'article 7 de la convention

de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles entre ressortissants communautaires.

Votre commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet article afin de lui apporter des améliorations d'ordre rédactionnel.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

TITRE II

Démarchage et activités ambulantes

Article 6

Mise en conformité de la législation sur le démarchage

La directive n° 85/577/CEE du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, a pour objet d'accorder une protection minimale aux consommateurs contre les abus du démarchage à domicile.

Celle-ci exclut de son champ d'application :

- les contrats relatifs à la construction, la vente et la location de biens immobiliers et relatifs aux valeurs mobilières ;
- les contrats d'assurance ;
- ceux portant sur la livraison de denrées alimentaires ou de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis par des livreurs effectuant des tournées fréquentes et régulières ;
- ceux conclus sur la base d'un catalogue (vente à distance) ;
- enfin, les contrats concernant la fourniture d'un bien ou service ayant un rapport direct avec un bien ou service principal ayant fait l'objet d'une vente à domicile à la demande du client.

Cette directive est transposée en droit français par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, modifiée par la loi du 23 juin 1989 et aujourd'hui codifiée dans le code de la consommation.

Cette loi impose à quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, pour lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services, de remettre au client un écrit

comportant, à peine de nullité, une série de mentions (nom du fournisseur et du démarcheur, adresse du fournisseur, désignation précise des objets offerts ou services proposés, conditions d'exécution du contrat, prix global à payer et modalités de paiement, conditions d'exercice de la faculté de renonciation).

La même réglementation est applicable au démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien et du service proposé.

Le client dispose d'un délai de réflexion de sept jours pour renoncer à la commande par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'article 8 de la loi de 1972 prévoit une série d'exceptions restreignant le champ d'application de ces dispositions, soit au motif que les opérations visées ne comportent aucun caractère d'agressivité commerciale à l'encontre du consommateur, soit parce que ce dernier n'est pas en état d'infériorité manifeste.

Echappent ainsi à cette réglementation :

- les ventes à domicile de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées locales, fréquentes ou régulières, ou par des marchands ambulants ;

- la vente de produits ou la fourniture de services provenant exclusivement de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ainsi que les prestations de services liées à une telle vente ;

- le service après-vente (fourniture d'articles, pièces détachées, accessoires) se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

- les fournitures ayant un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation commerciale ou agricole, ou d'une activité professionnelle quelconque.

Deux de ces exceptions peuvent être maintenues dans notre droit interne dans la mesure où elles sont également prévues par la directive du 20 décembre 1985. Il s'agit de celles relatives aux commerçants effectuant des tournées et à la vente de fournitures ayant un rapport direct avec l'activité professionnelle.

Les trois autres exceptions, en revanche, ne sont pas expressément prévues par la directive.

C'est pourquoi, dans une mise en demeure du 26 septembre 1991, suivie d'un avis motivé du 2 mars 1993, la Commission européenne a invité la France à mettre sa législation en conformité avec la directive dans un délai de deux mois. La France s'y est engagée et c'est donc ce que propose, avec retard, l'article 6 du présent projet de loi, en supprimant les dispositions non conformes de l'article L.121-22 du code de la consommation (article 8 de la loi de 1972).

● A cet égard, le paragraphe I de l'article 6 du présent projet de loi propose de supprimer la seconde partie du 1° de l'article L.121-22 du code de la consommation. Il s'agit de l'exclusion relative aux ventes de produits de consommation courante faites par les personnes titulaires d'un titre de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, c'est-à-dire par des vendeurs non sédentaires ou ambulants.

Cette suppression permettra de mettre un terme à certains abus dans ce domaine.

● Le paragraphe II de l'article 6 tend à abroger les deux autres exceptions non conformes, figurant aux 2° et 3° de l'article L.121-22 du code de la consommation.

Il s'agit, en premier lieu, de la vente de produits fabriqués ou produits personnellement par le démarcheur ou sa famille.

Elle vise essentiellement la production des petits artisans ou des nomades (par exemple des articles de vannerie...).

Mais la Commission européenne a considéré que cette exception pouvait aussi s'appliquer à diverses ventes, par démarchage, de productions personnelles (ventes directes d'agriculteurs, ventes par des artisans de produits de valeur relativement importante), ainsi qu'à des prestations de service liées à ces ventes. Il peut arriver que celles-ci ne soient pas sans danger pour les consommateurs. Surtout, elles englobent des pratiques paracommerciales qui peuvent porter préjudice à la concurrence.

Il s'agit, en second lieu, du service après-vente constitué par la fourniture d'articles, de pièces détachées ou d'accessoires se rapportant à l'utilisation d'un matériel principal.

La directive n'autorise cette exception que pour les produits en rapport direct avec un produit principal ayant fait l'objet d'une vente à domicile sur demande du client, alors que l'exception française est manifestement plus large.

Outre cette mise en conformité de la loi française avec la directive communautaire, l'article 6 a pour mérite de faire disparaître des distorsions de concurrence entre les commerçants soumis aux contraintes légales et ceux qui ne le sont pas. Il permet de cesser de favoriser certaines formes de paracommercialisme ou de «ventes sauvages», même si, bien entendu, la majorité des professionnels concernés ne peuvent être accusés de pratiques déloyales.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Exercice du commerce non sédentaire par les ressortissants de l'Union européenne

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, prévoit deux titres de circulation distincts suivant les conditions d'exercice des activités ambulantes (tels que la vente sur les marchés ou le porte-à-porte).

⊙ Une personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social et souhaitant exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement, doit obtenir une autorisation administrative. Pour ce faire, il doit en faire la déclaration préalable auprès de sa préfecture.

Il lui est alors remis, sous réserve de son immatriculation au registre du commerce, un récépissé dénommé «carte de commerçant non sédentaire».

Le délai de six mois est porté à cinq ans, lorsque le déclarant n'est ni français, ni ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne (en vertu de l'article premier de la loi de 1969).

② Lorsque le demandeur français ou ressortissant d'un des États membres ne peut justifier d'un domicile ou d'une résidence fixe en France depuis plus de six mois, il doit obtenir un livret spécial de circulation (en application de l'article 2 de la loi de 1969) dont la délivrance donne lieu à des vérifications de police particulières.

La Commission européenne s'est inquiétée des conditions d'exercice en France des activités ambulantes par les ressortissants de l'Union européenne, un commerçant allemand s'étant vu refuser l'accès aux marchés de la ville de Strasbourg.

La législation française n'est pas contraire à la directive 75/369/CEE du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités, puisqu'elle s'est attachée à assurer le respect de la liberté d'établissement et de prestation de services au regard de l'honorabilité, de la qualification et des connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles exigées des postulants.

Cependant, l'exercice d'activités ambulantes, notamment sur les marchés, dépend souvent du titre de circulation détenu, la plupart des municipalités privilégiant les titulaires de la carte de commerçant ambulant aux titulaires d'un livret spécial de circulation. Il existe ainsi une discrimination fondée sur l'ancienneté du domicile ou de la résidence fixe en France qu'il convient de supprimer pour permettre aux ressortissants de l'Union européenne domiciliés dans l'un quelconque des États membres d'exercer des activités ambulantes dans les mêmes conditions que ceux qui justifient en France d'un domicile, d'une résidence fixe de plus de six mois ou d'un siège social.

Tel est l'objet du paragraphe I de l'article 7 du présent projet de loi, qui insère un alinéa nouveau à l'article premier de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée, pour soumettre à autorisation administrative -et donc à la délivrance d'une carte de commerçant non sédentaire- les ressortissants de l'Union européenne justifiant d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois ou d'un siège social dans l'un des États membres.

Le paragraphe II de l'article 7 apporte une amélioration formelle au deuxième alinéa de l'article premier de la loi précitée, les français étant considérés comme ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Coordination

L'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, vise l'ensemble des personnes exerçant une activité ambulante, à l'exclusion de celles pouvant bénéficier d'une autorisation administrative, donc d'une carte de commerçant ambulant.

Par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 7, il convient d'étendre cette exclusion à l'ensemble des ressortissants de l'Union européenne, désormais bénéficiaires potentiels de cette autorisation administrative.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

Marquage communautaire de conformité

Article 9

Marquage communautaire de conformité

Cet article insère une nouvelle section 5 au sein du chapitre V (-Pouvoirs d'enquête-) du titre premier (-Conformité-) du livre II (-Conformité et sécurité des produits et des services-) du code de la consommation.

Cette section serait composée d'un seul article, l'article L.215-18, qui établit une procédure de consignation des produits et marchandises qui ne satisfont pas à l'obligation communautaire de marquage «CE».

• Le premier paragraphe de cet article L.215-18 précise la procédure de consignation.

La consignation pourrait être demandée par certains agents dans le cadre des contrôles effectués dans les limites de leur compétence et dans les lieux où ils exercent les contrôles que leur confie la loi.

Ces agents sont, en vertu de l'article L.215-1 du code de la consommation :

1° les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts ;

2° les officiers et agents de police judiciaire ;

3° les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

4° les médecins inspecteurs départementaux de la santé ;

5° les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

6° les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

7° les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture ;

8° les agents agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture pour concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la législation sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises.

Les agents habilités en vertu de l'article L.40 du code des postes et télécommunications seraient également compétents pour procéder à la consignation.

Les mesures de consignation pourront concerner les marchandises :

- soumises à une obligation communautaire de marquage et qui en sont dépourvues ;

- et celles qui, bien que portant le marquage «CE», sont cependant manifestement non conformes à la réglementation de ce marquage.

Les agents de contrôle peuvent, en outre, exiger la mise en conformité de ces marchandises.

Ils doivent, par ailleurs, informer sans délai le procureur de la République de la mesure de consignation. Celui-ci reçoit, dans les 24 heures, les procès-verbaux des opérations de consignation, dont les intéressés reçoivent copie.

Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur qui ne peut cependant les commercialiser sous peine des sanctions prévues aux articles 314 5 et 314 6 du code pénal, qui répriment le fait de détruire ou de détourner un objet constitué en gage ou saisi de trois ans d'emprisonnement et de 2.500.000 francs d'amende, la tentative de l'infraction étant punie par les mêmes peines.

La consignation est également possible si à l'issue d'un délai de quinze jours, les documents justificatifs exigés par les textes relatifs au marquage «CE» ne peuvent être présentés aux agents de contrôles après leur demande.

● Le paragraphe II de l'article L.215-18 rend de droit la levée de la consignation :

- en cas de présentation aux agents des documents justificatifs de conformité exigés par les textes relatifs au marquage «CE» ;

- en cas de mise en conformité des produits au regard des textes relatifs au marquage «CE» ;

- si, dans les dix jours après le procès-verbal de consignation, ni l'administration, ni le responsable de la mise sur ce marché des marchandises consignées n'ont saisi le président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises consignées.

● Le paragraphe III de cet article précise les conditions dans lesquelles la mesure de consignation peut être levée, limitée dans ses effets, prolongée jusqu'à la mise en conformité de la marchandise ou transformée en interdiction de mise sur le marché.

Le président du Tribunal de grande instance ou un magistrat délégué à cet effet statue en la forme des référés.

Si la mise en conformité s'avère difficile, il peut renouveler la consignation, par ordonnance motivée. Si elle n'est pas réalisée au terme d'un délai qu'il a fixé, il peut en interdire la mise sur le marché.

L'article 9 du projet de loi procède ainsi à la transposition de la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993, qui institue pour chaque Etat membre une obligation de contrôle du marquage «CE».

Selon celle-ci, tout constat de «*l'apposition indue*» de ce marquage entraîne, pour le fabricant ou son mandataire, l'obligation de remettre le produit en conformité. Si la non-conformité persiste, l'Etat membre doit alors prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait.

Le dispositif du projet de loi est plus sévère que la directive.

En effet, ainsi qu'on l'a vu, les agents de contrôle peuvent d'abord procéder à la consignation des marchandises en cause, sous le contrôle du juge et, en outre, exiger leur mise en conformité. Ce n'est que lorsqu'il y a présentation des documents justificatifs du marquage, mise en conformité, ou absence de saisine de l'autorité judiciaire, que la mesure de consignation est levée de plein droit.

A cet article, votre commission vous propose d'adopter quatre amendements :

- le premier, d'ordre rédactionnel, procède à une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article L.215-18 ;

- le deuxième, d'ordre purement rédactionnel, remplace le mot «*produits*» par le mot «*marchandises*», afin d'harmoniser la terminologie employée dans cet article ;

- le troisième amendement procède à une nouvelle rédaction du c) du paragraphe II de cet article. Celle-ci modifie tout d'abord le délai de saisine du président du Tribunal de grande instance, au-delà duquel la levée de la consignation est de droit. Votre commission vous propose de réduire ce délai de dix jours à cinq jours, après le procès verbal de consignation, afin de renforcer les garanties judiciaires de cette procédure.

Par ailleurs, cette rédaction tend à préciser que, outre le responsable de la mise sur le marché, le propriétaire des marchandises consignées peut demander au juge de prononcer la main-levée de la mesure de consignation. En effet, le responsable de la mise sur le marché des marchandises n'en est pas toujours propriétaire ;

- le quatrième amendement établit une sanction en cas de commercialisation de marchandises qui auraient fait l'objet d'une décision de justice prononçant leur consignation ou leur interdiction de mise sur le marché.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV

Cautionnement relatif aux marchés de travaux privés

Article 10

Marchés de travaux privés des particuliers

L'article 5 de la loi n° 94 475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a inséré, dans le code civil, un article 1799 I instituant une **garantie de paiement au profit des entrepreneurs de bâtiment**.

Le législateur a ainsi répondu à un souhait de la profession, victime des impayés en cas de défaillance des maîtres de l'ouvrage.

Par rapport aux fournisseurs, l'entrepreneur assure en effet un risque particulier lié à la durée d'exécution du contrat.

Au vu des conclusions d'un groupe de travail mis en place, en septembre 1993, par le ministre de l'équipement et présidé par Mme le Professeur Saint Alary Houin, le législateur a donc assujéti les maîtres d'ouvrage privés à l'obligation de fournir une garantie, qu'ils soient professionnels ou simples particuliers. Afin d'éviter de trop lourdes contraintes, la loi a cependant renvoyé à un décret en Conseil d'État -en cours d'élaboration- le soin de fixer un seuil en-deça duquel les travaux peu importants seraient exonérés de cette obligation de garantie.

L'article 1799-1 du code civil institue une garantie alternative, dont la forme dépend du mode de financement des travaux.

① Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'en cas de recours à un crédit spécifique, le crédit octroyé au maître de l'ouvrage est versé directement à l'entreprise par l'établissement prêteur, sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, maître de l'ouvrage, au lieu d'être remis à ce dernier.

② Le troisième alinéa de l'article 1799-1 du code civil prévoit que lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou qu'il n'y recourt que partiellement, une option est ouverte :

- soit le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur conviennent librement d'une garantie (par exemple : paiement comptant, consignation, hypothèque ou versement direct d'un crédit partiel assorti d'une garantie complémentaire...);

- soit, à défaut, le paiement doit être garanti par un cautionnement solidaire garanti par un organisme habilité (établissement de crédit, entreprise d'assurance ou organisme de garantie collective).

Dans le cas où aucune garantie ne lui serait fournie et sauf si ses créances ont été entièrement honorées, l'entrepreneur pourrait surseoir à l'exécution du contrat.

L'article 10 du présent projet de loi propose de réserver cette garantie alternative aux maîtres d'ouvrage professionnels, les particuliers ne se voyant pas imposer le recours au cautionnement en cas de non recours à l'emprunt.

En effet, la procédure du versement direct par l'établissement de crédit en cas d'emprunt n'est ni très complexe, ni très coûteuse. Elle est d'ailleurs déjà employée par les banques spécialisées dans le crédit immobilier.

En revanche, la constitution d'un cautionnement par un particulier comporte le double inconvénient de la lourdeur administrative et du coût non négligeable. Une telle disposition paraît tout à fait adaptée aux marchés de travaux des professionnels, pour lesquels les entreprises ont le plus besoin de garantie par crainte d'une défaillance du maître de l'ouvrage. Elle semble cependant inadéquate en ce qui concerne les particuliers qui, en outre, pourraient être incités à recourir au travail clandestin.

Les risques encourus par les entrepreneurs sont également très réels sur ce type de marchés. Mais on peut penser que :

- soit le particulier, disposant de fonds propres, paiera par acomptes ;

- soit il recourra à l'emprunt et sera assujéti au système du versement direct ceci, bien entendu, au-delà du seuil qui sera prochainement fixé par décret en Conseil d'État.

Il appartient ici au Gouvernement de veiller à ce que ce seuil soit d'un montant suffisamment bas pour ne pas vider le dispositif de toute efficacité.

Sous cette réserve, votre commission estime qu'il est effectivement souhaitable d'exclure les particuliers qui réalisent des travaux immobiliers pour leur propre compte de l'obligation de constituer une caution. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Division additionnelle

(après l'article 10)

Après l'article 10, votre commission vous propose de créer une division additionnelle dans le présent projet de loi, sous la forme d'un titre V intitulé «Dispositions diverses».

Elle vous propose d'insérer dans ce nouveau titre un article additionnel après l'article 10.

Article additionnel après l'article 10

Interdiction des ventes «pyramidales»

On constate, à l'heure actuelle, un développement des systèmes de vente par réseau progressant par recrutements en chaîne d'adhérents ou d'affiliés pour y exercer des fonctions de revente de produits ou de recrutement d'autres vendeurs.

Dans certains cas, l'exploitation du chômage et de la crédulité est manifeste car le réseau tire autant, voire davantage, de profits du recrutement de nouveaux adhérents que de l'activité de vente des produits. Des produits ou services à vocation pédagogique (formation de vendeur), des matériels de démonstration et de vente, ou encore un stock important de marchandises sont vendus au nouvel adhérent -sans garantie de reprise- alors que, bien souvent, cette mise

de fonds, compte tenu de la saturation du système, ne sera pas rentabilisée.

Bien souvent, après avoir investi dans divers matériels, le mandataire abandonne cette activité après avoir perdu à la fois du temps et de l'argent.

Ce type de vente «pyramidale» ou «multi niveau» est un concept de vente direct importé des États-Unis. Le pionnier dans ce domaine est une société qui vend des détartrants, produits d'entretien, d'hygiène etc... Son réseau comprend 50.000 «distributeurs mandataires» indépendants.

Une des clés de son système consiste à faire acheter à ces derniers du matériel de promotion ou «pédagogique». Il repose également sur une incitation à faire progresser de façon géométrique le nombre de distributeurs.

Son réseau comprend des «distributeurs centraux» inscrits au registre du commerce. Ces commerçants indépendants perçoivent des commissions sur le chiffre d'affaires de leur «force de vente», composée de «distributeurs mandataires». Ces derniers ne sont pas inscrits au registre du commerce et vendent les produits de la société à leurs relations, familles ou amis. Plus les membres progressent dans la hiérarchie, plus leur activité consiste à recruter de nouveaux distributeurs. Ainsi, 70 à 75 % des «distributeurs centraux» inscrits au registre du commerce n'ont aucune obligation de vente.

En outre, cette société est suspectée d'employer des méthodes de motivation douteuses et, notamment, de mettre le religieux au service de la motivation.

Enfin, les mandataires se trouvent dans une situation d'une grande précarité. Ainsi, le taux annuel de rotation des «distributeurs mandataires» s'élève à 70 %.

En effet, à partir d'un certain niveau de progression, le système tend à se saturer et l'écart se creuse entre les avantages financiers promis aux vendeurs et ceux qu'ils obtiennent effectivement.

Ces abus ont été dénoncés par les médias et les organisations de consommateurs, mais ces réseaux tirent habilement profit des lacunes de la réglementation.

Il faut souligner qu'il est difficile, à l'heure actuelle, de condamner ces pratiques.

C'est pourquoi, votre commission vous propose d'adopter un article additionnel après l'article 10 visant à interdire ce type de vente par réseaux.

*

* *

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés</p>	<p>Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés</p>
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS	CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS
	Article premier.	Article premier.
Code de la consommation	L'article L. 132-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
<p>Art. L. 132-1. - Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article L. 132-2, en distinguant éventuellement selon la nature des</p>	<p>• Art. L. 132-1. - Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.</p>	<p>• Art. L. 132-1. - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

biens et des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

(Voir en annexe 2-1)

• De telles clauses abusives sont réputées non écrites.

• Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 132-2, peuvent déterminer des types de clauses qui doivent être regardées comme abusives au sens du premier alinéa.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

(Voir en annexe 2-2)

• Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

• Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

• Une annexe à la présente loi comprend une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être regardées comme abusives si elles satisfont aux conditions posées au premier alinéa. En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause.

• Ces dispositions...

*...stipulations, négociés librement ou non, ou des références...
...préétablies.*

• Sans préjudice ...

...s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également...

...de l'autre.

• Les clauses abusives sont réputées non écrites.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

• Ces dispositions sont applicables à toutes les clauses du contrat. Cependant, l'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert.

• L'appréciation ...

offert.

• Les dispositions du présent article sont d'ordre public. •

Alinéa sans modification

Art. 2.

Art. 2.

Le chapitre III du titre III du livre premier du code de la consommation est intitulé :
• Interprétation et forme des contrats •

Sans modification

Art. 3.

Art. 3.

Il est inséré, au chapitre III du titre III du livre premier du code de la consommation, après l'article L. 133-1, un article L. 133-2 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

• Art. L. 133-2 - Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

• Art. L. 133-2. - Alinéa sans modification

• Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur. •

• Elles s'interprètent...

... consommateur ou au non-professionnel. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux procédures engagées sur le fondement de l'article L.421-6. •

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p align="center">Art 4.</p> <p align="center">Il est créé, au titre III du livre premier du code de la consommation, un chapitre V intitulé : « Du conflit des lois relatives aux clauses abusives ».</p>	<p align="center">Art 4.</p> <p align="center">Sans modification</p>
—	<p align="center">Art. 5.</p> <p align="center">Il est inséré, dans le chapitre V du titre III du livre premier du code de la consommation, un article L. 135-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 135-1. — Nonobstant toutes stipulations contraires, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est autre que celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté. »</p>	<p align="center">Art 5.</p> <p align="center">Aligné sans modification</p> <p align="center">«Art. L.135 1. Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L.132 1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas a l'Union européenne, que le consommateur ...</p> <p align="center">...exécuté. »</p>
Code de la consommation	TITRE II	TITRE II
<p>Art. L. 121-22. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 121-23 à L.121-29 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 121 23 à L. 121 28 :</p>	<p align="center">DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">L'article L. 121-22 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p align="center">DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">Sans modification</p>

Texte en vigueur

1° Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

2° La vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services liées à une telle vente et effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

3° Le service après-vente constitué par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

4° Les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession.

Texte du projet de loi

I. - La fin de la phrase du 1°, à partir des mots : « ainsi que par les personnes titulaires... », est supprimée.

II. - Les 2° et 3° sont supprimés.

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe</p>	<p>—</p> <p>Art. 7.</p>	<p>—</p> <p>Art. 7.</p>
<p>Art. 1er. - Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.</p>	<p>I. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéas de l'article premier de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Si le déclarant n'est ni Français ni ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.</p>	<p>« La même déclaration est exigée de tout ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne qui justifie d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois ou de son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, pour l'exercice sur le territoire national d'une profession ou activité ambulante. »</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>II. - Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, dudit article premier de la loi du 3 janvier 1969 susmentionnée, les mots : « ni français ni » sont remplacés par le mot : « pas ».</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 8.</p>	
	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1969 susmentionnée est ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 2. Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont françaises ou ressortissantes d'un des États membres de la Communauté économique européenne</p>	<p>• Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois, dans un État membre de l'Union européenne, ne peuvent exercer une activité ambulante sur le territoire national que si elles sont ressortissantes de l'un de ces États. •</p>	
	TITRE III	TITRE III
	MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ	MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ
	Art 9	Art. 9
	<p>Il est ajouté, au chapitre V du titre premier du livre II du code de la consommation, une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	• Section 5	• Section 5
	• Marquage communautaire de conformité	• Marquage communautaire de conformité.
<p>(Voir en annexe 2-3)</p>	<p>• Art. L. 215 18 - 1 - Les agents mentionnés à l'article L. 215 1 ci-dessus et à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications peuvent, dans le cadre des contrôles effectués dans les limites de leur compétence et dans les lieux dans lesquels ils exercent les contrôles que leur confie la loi :</p>	<p>Art. L. 215 18 - 1. Lors des contrôles effectués dans les limites de leur compétence et dans les lieux où ils exercent les contrôles que leur confie la loi, les agents mentionnés à l'article L. 215 1 ci-dessus et à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications peuvent <i>consigner et exiger la mise en conformité</i> :</p>
	<p>• 1° consigner les marchandises soumises à une obligation communautaire de marquage « C.E. » et dépourvues de ce marquage, et exiger leur mise en conformité ;</p>	<p>• 1° des marchandises soumises à une obligation communautaire de marquage « C.E. » et dépourvues de ce marquage ;</p>

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions
de la commission**

• 2° consigner les marchandises qui, bien que portant le marquage « C E », sont cependant manifestement non conformes à la réglementation du marquage qui leur est applicable et exiger leur mise en conformité

• 2° *des* marchandises qui, bien que portant le marquage « C E », sont cependant manifestement non conformes à la réglementation du marquage qui leur est applicable.

• Le procureur de la République est informé sans délai par les agents de contrôle de la mesure de consignation

Alinéa sans modification

• Ces opérations sont constatées par procès verbal mentionnant les produits, objet de la mesure de consignation. Ces procès verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans les mêmes délais

• Ces opérations...
...mentionnant les *marchandises*,
objet...

... délais

• Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur. La commercialisation des marchandises malgré la mesure de consignation sera punie des peines prévues aux articles 314 5 et 314 6 du code pénal

Alinéa sans modification

(Voir en annexe 2-4)

• Cette mesure est également applicable lorsque les documents justificatifs exigés par les textes relatifs au marquage « C E » ne peuvent pas être présentés aux agents à l'issue d'un délai de quinze jours après qu'ils en ont formulé la demande.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

• II. - La mesure de consignation est levée de plein droit :

• a) soit en cas de présentation aux agents des documents justificatifs exigés par les textes relatifs au marquage « C.E. » propres à justifier de la conformité annoncée ;

• b) soit en cas de mise en conformité des produits au regard des textes relatifs au marquage « C.E. » ;

• c) soit à défaut de saisine, par l'administration ou par le responsable de la mise sur le marché des marchandises consignées, dans les dix jours de la date du procès-verbal de consignation, du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises consignées

• III. - Le président du tribunal, ou le magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, statuant en la forme des référés, peut soit prononcer la mainlevée de la mesure de consignation, soit en cantonner les effets, soit ordonner la consignation jusqu'à mise en conformité dans le délai qu'il fixe, soit, si les marchandises ne peuvent être mises en conformité, en interdire la mise sur le marché.

• En cas de difficultés particulières liées à la mise en conformité de la marchandise, le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat du siège délégué à cet effet, peut renouveler la mesure par ordonnance motivée

• II. - Alinéa sans modification

• a) Sans modification

• b) Sans modification

• c) soit...
...l'administration, par le responsable de la mise sur le marché ou *par le propriétaire des marchandises consignées*, dans les cinq jours de la date...

...consignées.

• III. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">Code civil</p> <p>Art. 1799 1. - Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lors que celles ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">- Si la mise en conformité des marchandises n'est pas réalisée dans le délai fixé, le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat du siège délégué à cet effet, peut en interdire la mise sur le marché. -</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3° de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS</p> <p align="center">Art. 10.</p> <p>Entre le troisième et le quatrième alinéas de l'article 1799 1 du code civil, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">CAUTIONNEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS</p> <p align="center">Art. 10</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p align="center"><i>La commercialisation des marchandises malgré la mesure de consignation ou d'interdiction de mise sur le marché sera punie des peines prévues aux articles 314-5 et 314-6 du code penal. -</i></p>		

Texte en vigueur

Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411 2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société.

Texte du projet de loi

- Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché -

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Titre V

Dispositions diverses

*Article additionnel
après l'article 10*

Le 2° de l'article L. 122-6 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés

Dans le cas de réseaux de ventes constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est en particulier interdit de proposer ou d'exiger un droit d'entrée ou l'acquisition de matériel ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente destinés aux adhérents ou affiliés, lorsque le versement des sommes correspondantes conduit à un gain financier, direct ou indirect, pour un ou des adhérents ou affiliés au réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, de proposer l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

Annexe

*Clauses visées
au troisième alinéa
de l'article L. 132-1*

(Voir en annexe I)

ANNEXES

ANNEXE I

Clauses visées au troisième alinéa de l'article L.132-1

(Amendement n° 2 de la commission)

I. Clauses ayant pour objet ou pour effet :

- a) d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel ;
- b) d'exclure ou de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du professionnel ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le professionnel d'une quelconque des obligations contractuelles, y compris la possibilité de compenser une dette envers le professionnel avec une créance qu'il aurait contre lui ;
- c) de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
- d) de permettre au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce ;
- e) d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ;
- f) d'autoriser le professionnel à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, ainsi que de permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non encore réalisées par lui, lorsque c'est le professionnel lui-même qui résilie le contrat ;
- g) d'autoriser le professionnel à mettre fin, sans un préavis raisonnable à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave ;
- h) de proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ;

- i) constater de manière irrefragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
- j) d'autoriser le professionnel à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat.
- k) d'autoriser les professionnels à modifier unilatéralement sans raison valable des caractéristiques du produit à livrer ou du service à fournir;
- l) de prévoir que le prix des biens est déterminé au moment de la livraison, ou d'accorder au vendeur de biens ou au fournisseur de services le droit d'augmenter leurs prix, sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait de droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix final est trop élevé par rapport au prix convenu lors de la conclusion du contrat;
- m) d'accorder au professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat;
- n) de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ses engagements au respect d'une formalité particulière;
- o) d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations lors même que le professionnel n'exécuterait pas les siennes;
- p) de prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du professionnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur sans l'accord de celui-ci;
- q) de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat.

2. Portée des points g), j) et l)

- a) Le point g) ne fait pas obstacle à des clauses par lesquelles le fournisseur de services financiers se réserve le droit de mettre fin au contrat à durée indéterminée unilatéralement, et ce, sans préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du professionnel l'obligation d'en informer la ou les autres parties contractantes immédiatement.
- b) Le point j) ne fait pas obstacle à des clauses selon lesquelles le fournisseur de services financiers se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt dû par le consommateur ou dû à celui-ci, ou le montant de toutes autres charges afférentes à des services financiers, sans aucun préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du professionnel l'obligation d'en informer la ou les autres parties contractantes dans les meilleurs délais et que celles-ci soient libres de résilier immédiatement le contrat.

Le point j) ne fait pas non plus obstacle à des clauses selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'un contrat de durée indéterminée pourvu que soit mis à sa charge le devoir d'en informer le consommateur avec un préavis raisonnable et que celui-ci soit libre de résilier le contrat.

c) Les points g), j) et l) ne sont pas applicables aux :

- transactions concernant les valeurs mobilières, instruments financiers et autres produits ou services dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier que le professionnel ne contrôle pas,
- contrats d'achat ou de vente de devises, de chèques de voyage ou de mandats-poste internationaux libellés en devises.

d) Le point l) ne fait pas obstacle aux clauses d'indexation de prix pour autant qu'elles soient licites et que le mode de variation du prix y soit explicitement décrit.

ANNEXE 2

Textes de référence

2-1 . Code de la consommation

Art. L. 132-2. - La commission des clauses abusives, placée auprès du ministre chargé de la consommation, connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

Art. L. 215-1. - Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions aux chapitres II à VI :

1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts ;

2° Les officiers de police judiciaire, dans les conditions fixées par l'article 16 du Code de procédure pénale, et les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code ;

3° Les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

4° Les médecins inspecteurs départementaux de la santé ;

5° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

6° Les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

7° Les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture ;

8° Les agents agréés et commissionnés conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938.

Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les pouvoirs conférés aux autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres II à VI en vue de recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des entreprises de transports.

2-2 . Code civil

Art. 1156. - On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Art. 1157. - Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Art. 1158. - Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Art. 1159. - Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Art. 1160. - On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 1161. - Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Art. 1163. - Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter.

Art. 1164. - Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

2-3 . Code des postes et télécommunications

Art. L. 40. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application.

Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

2-4 . Code pénal

Art. 314-5. - Le fait, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 314-6. - Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.